

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cité administrative Reffye  
10 rue Amiral Courbet BP 1708  
65017 Tarbes Cedex

Tarbes, le 26/08/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### CHATEAU DU TARIQUET

Saint-Amand  
route entre Le Prada et La Pélinguette  
32800 Eauze

Références : 2024-0426-DP  
Code AIOT : 0006803192

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2024 dans l'établissement CHATEAU DU TARIQUET implanté Saint-Amand route entre Le Prada et La Pélinguette 32800 Eauze . L'inspection a été annoncée le 17/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'Inspection a été consacrée aux actions sécheresse, produits chimiques et à la thématique déchets. Les suites de l'Inspection du 7 décembre 2023 n'ont pas été traitées en séance, dans la mesure où elles ont donné lieu à la prise d'Arrêtés préfectoraux (mise en demeure et Arrêté complémentaire) signés seulement le 12 juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHATEAU DU TARIQUET
- Saint-Amand route entre Le Prada et La Pélinguette 32800 Eauze
- Code AIOT : 0006803192
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Holding du Tariquet est une société par actions simplifiées (SAS) animatrice des activités complémentaires constituées par la SCV «Le château du Tariquet» (exploitant agricole) et la SAS Les Domaines Grassa (négociant embouteilleur).

La SAS Holding du Tariquet exploite une installation de production, préparation, conditionnement de vin, distillation et embouteillage d'alcool. L'exploitation est réglementée par un Arrêté préfectoral d'autorisation délivré par le préfet du Gers le 28 octobre 2016, complété par les Arrêtés préfectoraux du 14 mai 2020 et du 12 juillet 2024.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- AN24 Sécheresse
- Déchets
- Eau de surface
- REACH

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Déclaration GEREP	Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 9.4.1.	Demande d'action corrective	3 mois
10	Restriction d'eau en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Risques des installations_ Plan des risques	Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 7.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Risques des installations_r registre des stocks	Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 7.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Règlement REACH : fiches de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Demande d'action corrective	15 jours
6	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
9	Télédéclaration traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43 II.	Demande d'action corrective	3 mois
7	Déchets	AP Complémentaire du	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	produits par l'établissement	28/10/2016, article 5.1.7		
8	Respect des VLE eaux	Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 4.3.9.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PDC n°2 VI_Suivi des prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'Inspection a été consacrée aux thématiques liées à la sécheresse, l'action régionale produits chimiques et la gestion des déchets.

#### Action sécheresse :

L'exploitant ne dispose pas de prélèvement en milieu naturel, seule l'eau potable est utilisée pour l'alimentation en eau des installations du site. L'exploitant recense les consommations des différentes installations au moyen d'une vingtaine de compteurs.

Depuis l'an dernier, ce dernier a déployé diverses actions permettant de réduire son impact sur la ressource. L'exploitant a également investi dans une nouvelle ligne de conditionnement permettant de réduire les coûts lors de la production de petits volumes.

L'exploitant doit par ailleurs, se positionner sur l'éligibilité, de l'ensemble des activités du site, à l'article 2 de l'Arrêté ministériel du 30 juin 2023, relatif aux restrictions d'eau en période de sécheresse.

#### Action produits chimiques :

L'exploitant détient sur le site des produits chimiques et des matières dangereuses, stockés sur plusieurs zones dédiées. Le plan des risques de ces zones nécessite d'être complété avec l'ensemble des aires de stockage, ainsi qu'avec l'identification du type de risque identifié pour chacune d'elles.

Un registre des matières stockées est tenu par l'exploitant. Celui-ci est jugé incomplet au regard de l'absence de certains produits présents sur le site.

Par ailleurs, le stockage de certains produits et l'accès aux extincteurs doivent être améliorés afin d'assurer la conformité des prescriptions techniques relatives à la réglementation REACH.

### Gestion des déchets :

Les installations génèrent des déchets dangereux et non dangereux. L'exploitant tient un registre des déchets produits sur son site. L'Inspection constate en séance que certains déchets dangereux sont émis par les activités sans y être autorisés. Une régularisation administrative (porter à connaissance) est donc attendue sur ce point afin de mettre à jour le liste des déchets autorisés sur le site. A l'issue de l'instruction du dossier, l'Inspection proposera un Arrêté préfectoral complémentaire afin d'actualiser l'article 5.1.7 de l'Arrêté préfectoral du 28/10/2016.

Enfin, l'Inspection relève l'absence de télétransmission du registre déchets au RNDTS.

A noter par ailleurs que le contrôle des rejets aqueux n'a pas été traité lors de la présente visite, dans la mesure où l'Arrêté préfectoral de mise en demeure n°32-2024-07-12-00002 relatif au respect des valeurs limites d'émission et l'Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2024-07-12-00002, prescrivant une étude technico-économique d'optimisation ou de rénovation de la station d'épuration, ont été notifiés à l'exploitant le 17 juillet 2024.

L'exploitant informe que les éléments de réponse aux Arrêtés préfectoraux susnommés sont en cours de rédaction.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : PDC n°2 VI\_Suivi des prélèvements en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  <u>Article 29 de l'Arrêté préfectoral du 26/11/2012</u>  Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m <sup>3</sup> /jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.  <u>Constat n°2 de la visite d'Inspection du 07/12/2023</u> Le site est actuellement équipé de 13 compteurs et l'exploitant envisage l'ajout d'un compteur supplémentaire. Ces compteurs sont relevés mensuellement. L'exploitant indique qu'il n'est pas susceptible de prélever plus de 100 m <sup>3</sup> /j car le réseau d'alimentation en eau potable du site présente une faible capacité (3.5 à 4 m <sup>3</sup> /h). Il est demandé à l'exploitant de relever les compteurs hebdomadairement en période de vendange.
<b>Constats :</b>

Par courriel du 24 juillet 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection le registre des consommations en eau relevées mensuellement sur les différents points de mesures.

A date, l'exploitant dispose de 21 compteurs permettant d'encadrer les divers postes de production (process, nettoyage des locaux et du matériel, entretien des engins...). L'exploitant s'engage à renseigner les consommations hebdomadairement pendant la période de vendange (mi-août à décembre).

L'exploitant précise en séance les actions de sobriété hydriques mises en œuvre sur le site depuis l'année 2023:

- Automatisation de nettoyage des deux filtres tangentiels et du temps de stérilisation de ces derniers ;
- Installation de compteurs d'eau asservis à une alarme de volume maximal sur les comportes servant de contenant pour le nettoyage des cuves ;
- Investissement d'une auto-laveuse servant pour la mise en bouteille ;
- Mise en place de pistolets de lavage permettant d'optimiser les débits d'eau ;
- Fermeture manuelle en fin de journée des arrivées d'eau sur le stockage des chais ;
- Réutilisation des eaux de rinçage et des eaux de toitures non souillées pour l'irrigation des espaces verts.

La nouvelle ligne de conditionnement dédiée aux petits volumes de production est équipée d'un compteur. L'exploitant déclare néanmoins devoir attendre quelques années pour évaluer le gain sur la consommation d'eau.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Déclaration GEREP

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 9.4.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau

**Prescription contrôlée :**

Article 9.4.1 de l'Arrêté préfectoral complémentaire du 28/10/2016

L'exploitant est tenu de déclarer annuellement les rejets des émissions polluantes (eau, air, déchets) en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets. Cette déclaration est à réaliser en début de l'année N pour les émissions et déchets générés lors de l'année N-1 sur l'outil de déclaration en ligne: « GEREP » accessible sur le site « <https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/> ».

Constat n°2 de la visite d'Inspection du 07/12/2023

L'exploitant a déclaré sous GEREP les données suivantes :

Années	Volume (m3)
2022	14 375
2021	15 998

2021	15 998
2020	18 001
2019	16 067

L'Inspection note que ces chiffres ne sont pas cohérents avec les données présentes dans l'étude "eau" établie par le bureau d'études qui accompagne l'entreprise. L'exploitant indique qu'effectivement, il n'a pas tenu compte des volumes consommés au niveau de l'aire de lavage agricole. Bien que situé à quelques centaines de mètres des installations de conditionnement et vinification, l'installation de lavage fait partie du périmètre ICPE. Les consommations de l'aire doivent être déclarées.

Il est demandé à l'exploitant de déclarer l'ensemble des consommations lors de la prochaine campagne de déclaration GERE (fin au 31 mars).

**Constats :**

L'exploitant a déclaré un débit consommé de 23 811 m<sup>3</sup> pour l'année 2023. Lors de la visite, l'exploitant confirme que celui-ci intègre à présent, la consommation de l'aire de lavage agricole.

A la lecture du relevé de consommation, l'Inspection constate que la consommation mensuelle lors de certains mois, dépasse le seuil des 100m<sup>3</sup>/j.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, améliorer le relevé des consommations en eau, afin d'identifier clairement la consommation totale mensuelle.

Dans le cas où cette dernière dépasse les 100m<sup>3</sup>/j, l'exploitant doit procéder au relevé hebdomadaire de ses consommations en eau (cf point de constat n°1 du présent rapport)

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Restriction d'eau en période de sécheresse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Situation administrative, Eligibilité des installations

**Prescription contrôlée :**

Art. 2. - I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance: sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site;
- alerte: réduction du prélèvement d'eau de 5 %;

<p>- alerte renforcée: réduction du prélèvement d'eau de 10 %;</p> <p>- crise: réduction du prélèvement d'eau de 25 %.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'exploitant déclare ne pas être concerné par l'article 2 de l'Arrêté ministériel du 30 juin 2023, justifiant de l'exemption relative à la transformation agroalimentaire en flux poussé.</p> <p>L'Inspection précise en séance que cette exemption concerne uniquement les installations liées à la transformation agroalimentaires et que par conséquent les autres activités annexes (conditionnement, nettoyage, aire de lavage...) demeurent potentiellement éligibles. L'exploitant doit reprendre l'analyse de l'Arrêté ministériel du 30 juin 2023 afin de se positionner sur les activités qui seraient éligibles aux restrictions d'eau. Ce dernier précise par ailleurs que les activités de vendanges ne peuvent être décalées dans le temps.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, se positionner et justifier l'éligibilité ou non de l'ensemble des activités du site à l'article 2 de l'Arrêté ministériel du 30 juin 2023.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 4 : Risques des installations\_ Plan des risques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 7.1.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan des risques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties des installations ainsi recensées sont répertoriées en:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• zones à risques incendie,</li> <li>• zones à risques explosion (ATEX),</li> <li>• zones à risques toxiques.</li> </ul> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des installations de préparation de vin, de l'atelier de distillation et des chais de stockage d'alcool sur lequel sont répertoriés les risques encourus. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Par courriel du 24 juillet 2024, l'exploitant a transmis le permis d'intervention et de feu du site. Celui-ci dispose d'un plan représentant les différentes installations. Les zones identifiées comme à</p>

risques, ne précisent pas le type du risque (incendie, explosion ou toxiques) associé à chacune d'elles.

Par ailleurs, l'Inspection constate en séance, l'absence d'identification des zones à risques suivantes:

- bâtiment de produits phytosanitaires, situé à la plaine;
- cuve de stockage de gasoil, localisée sur la zone d'exploitation agricole;
- stockage des produits chimiques disposé sur l'ancienne aire de lavage;
- stockage du chlorure phosphorique présent à proximité de la station d'épuration.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, compléter son plan des zones à risques par l'ajout des zones manquantes et la nature des risques pour chacune d'elles.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Risques des installations\_registre des stocks**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 7.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etats des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un registre des matières stockées sur son site. Celui-ci recense la nature de chaque produit, la quantité stockée, le conditionnement, le risque associé au produit ainsi que l'emplacement de stockage. Ce document indique également la présence de fiche de données et de sécurité pour chaque matière présente, sans que la date de mise à jour soit nommée.

L'Inspection relève également la difficulté de lecture de la quantité exacte des produits stockés sur le site. En effet, le document indique, dans deux colonnes distinctes, la quantité du contenant et le nombre de contenant.

L'Inspection suggère d'ajouter une colonne présentant la quantité totale.

Par ailleurs, l'Inspection constate en séance que les produits phytosanitaires utilisés pour le traitement des vignes ne sont pas renseignés au fichier. Il en est de même pour les produits chimiques, destinés au nettoyage, stockés sur l'ancienne aire de lavage ainsi que pour le chlorure

phosphorique utilisé pour la station d'épuration.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, compléter son registre des matières stockées sur le site par l'ajout des produits phytosanitaires, des produits de nettoyage et du chlorure phosphorique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Règlement REACH : fiches de données de sécurité (FDS)**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, FDS Respect de ces dispositions Respect de ces dispositions

**Prescription contrôlée :**

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément l'article 32.

**Constats :**

L'exploitant détient les fiches de données et de sécurité (FDS) des produits disposés dans les locaux administratifs et dans le bâtiment de la plaine (produits phytosanitaires).

L'inspection a procédé au contrôle aléatoire du respect des prescriptions des FDS des produits suivants :

- BACTOGAL OENOCOLOR utilisé pour désinfecter les locaux des chais. Le produit est stocké sur rétention, à l'abri des intempéries sur l'ancienne aire de lavage. L'Inspection constate lors de la visite, un fond de liquide dans la rétention de ce dernier. L'exploitant justifie qu'il s'agit probablement d'eau de pluie qui, lors de la dernière intempérie, a ruisselé le long du mur en béton et s'est infiltrée dans la rétention. L'exploitant indique que les agents d'exploitation ont bien eu les consignes de ne pas disposer les produits contre le mur afin d'éviter ce phénomène occasionnel. Hormis ce constat, les conditions de stockage du BACTOGAL OENOCOLOR et la nature des moyens d'extinction sont conformes aux prescriptions de la FDS. A noter cependant que lors de la visite, l'Inspection constate que l'accès à un des deux extincteurs est obstrué par du matériel stocké devant ce dernier.

Par courriel du 26 août 2024, l'exploitant justifie des actions correctives mises en œuvre permettant l'accès à l'extincteur et l'isolement du stockage du BACTOGAL OENOCOLOR aux

entrées d'eaux de pluie .

- CENT-7 utilisé comme herbicide pour les vignes. Le produit est disposé dans le bâtiment de la plaine. Les conditions de stockage et les moyens d'extinction sont conformes aux prescriptions de la FDS du produit. L'exploitant n'a pas été en mesure de retrouver la FDS d'un autre pesticide stocké sur la plaine (ESSEVA \_fongicide).

Par ailleurs, lors de la visite, il a été constaté que la cuve de rétention du produit AdBlue, située sur l'aire agricole, était remplie d'un liquide transparent sans que l'exploitant n'ait pu justifier de la nature de celui-ci.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, sous un délai de 15 jours:

- identifier le produit contenu dans la cuve de rétention de l'AdBlue sur l'aire agricole et procéder à l'évacuation de ce dernier vers la filière adaptée;
- s'assurer de la présence de l'ensemble des FDS des produits phytosanitaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 6 : Traçabilité des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

**Thème(s) :** Situation administrative, RNTDS

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les

déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

#### Constats :

L'exploitant dispose d'un registre chronologique informatique des déchets admis sur le site.

Par courriel du 24 juillet 2024, celui-ci a été adressé à l'Inspection en amont de la visite.

L'Inspection constate que ce registre ne mentionne pas les données suivantes :

- Nom, SIRET et adresse du producteur,
- SIRET du transporteur et du destinataire.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous un délai de trois mois, compléter son registre des déchets au regard des données manquantes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 9 : Télédéclaration traçabilité des déchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43 II.

**Thème(s) :** Situation administrative, Télétransmission registre au RNDTS

**Prescription contrôlée :**

[...]II.

-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de 21/26 déchets POP ;

3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

° 4 Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la télétransmission de son registre au RNDTS

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, téléverser son registre des déchets au RNDTS.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Déchets produits par l'établissement**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/10/2016, article 5.1.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, déchets autorisés

**Prescription contrôlée :**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Nature des déchets	Code des déchets	Mode d'élimination
Lies	02 07 99	Valorisation (distillation)
Marc	02 07 01	Valorisation (distillation)
Vinasses (distillation)	02 07 02	Traitées sur site
Terres de filtration	02 07 01	Société spécialisée (compostage)
Boues issues de l'installation de traitement des effluents aqueux	02 07 05	Société spécialisée (compostage)
Déchets de colles	08 04 09*	Élimination vers société spécialisée
Filtres à huiles	16 01 07*	Élimination vers société spécialisée
Huiles moteur	13 02 07*	Élimination vers société spécialisée
Emballage verre	15 01 07	Valorisation
Emballages divers de type cartons plastiques, bois	15 01 01 15 01 02 15 01 03	Valorisation ou déchetterie

**Constats :**

L'Inspection constate en séance que les déchets dangereux, listés ci-dessous, sont générés par les installations sans y être autorisés :

- Huiles moteurs 13 02 05\*;
- Emballages souillés par des substances dangereuses (engrais) 15 01 10\*;
- Déchets souillés par des substances dangereuses 15 02 02\*;
- Filtres à huiles 16 01 07 \* ;
- Gaz contenant des substances dangereuses 16 05 04.

L'exploitant justifie que ces déchets sont principalement liés à la maintenance des engins agricoles et que depuis l'Arrêté préfectoral du 28 octobre 2016, cette dernière est réalisée sur le site.

L'Inspection précise qu'une mise à jour de l'article 5.1.7 doit être réalisée afin d'assurer de la conformité des déchets générés par les activités du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, sous un délai de six mois, déposer un rapport à connaissance en préfecture afin de mettre à jour la liste des déchets autorisés sur le site. A l'issue de l'instruction du dossier un Arrêté préfectoral complémentaire sera proposé pour actualiser l'article 5.1.7 de l'Arrêté préfectoral du 28/10/2016.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 8 : Respect des VLE eaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/10/2016, article 4.3.9.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollutions des eaux superficielles

**Prescription contrôlée :**

Article n° 4.3.9.1 de l'Arrêté préfectoral complémentaire du 28/10/2016

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux définies dans le tableau ci-dessous:

DCO: 150mg/L;

DBO5: 50 mg/L;

MES: 100 mg/L;

Azote Global NGL: 30 mg/L;

Azote Kjeldahl : 26 mg/L;

Phosphore total : 4 mg/L.

Constat n°5 de la visite d'Inspection du 07/12/2023

L'Inspection a consulté l'autosurveillance déclarée sur GIDAF. Des dépassements fréquents sont constatés sur les concentrations en phosphore avec 8 dépassements sur les 12 dernières analyses. Des concentrations à 5.9 et 5.3 mg/L ont été mesurées respectivement en mars et juillet 2023.

Des dépassements sont également constatés sur l'azote global (7 dépassements sur les 12 dernières analyses). Des concentrations à 38.8 et 45,5 mg/L ont été mesurées respectivement en mai et juillet 2023.

L'exploitant indique avoir identifié ce problème et mis en place une alimentation directe de la partie aérobie de la station en by-passant les méthaniseurs afin d'avoir un apport d'effluent brut pour améliorer l'activité épuratoire. L'exploitant procède à des ajouts de chlorure ferrique.

**Constats :**

L'exploitant a déclaré ses résultats de l'auto-surveillance sous l'application GIDAF jusqu'au mois de juillet 2024. Ces données mettent en évidence la conformité des rejets pour l'ensemble des paramètres sauf pour l'azote qui perdure être supérieur aux seuils réglementaires sur les trois

derniers mois.

L'Arrêté préfectoral de mise en demeure pour le respect des valeurs limites d'émission n°32-2024-07-12-00002 et l'Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2024-07-12-00002, prescrivant une étude technico-économique d'optimisation ou de rénovation de la station d'épuration, ayant été notifiés à l'exploitant le 17 juillet 2024, le contrôle de ces dispositions n'a pu être effectué lors de la présente visite.

Néanmoins, l'exploitant informe l'Inspection en séance qu'il prévoit d'installer des lits plantés de roseaux en sortie de station d'épuration afin d'abaisser les teneurs en azote et phosphore. 4 lits de 60m<sup>2</sup> chacun seront disposés en parallèle afin d'organiser un fonctionnement alterné. L'Inspection constate en visite que les travaux ont débuté.

Il indique que les éléments de réponses à l'Arrêté de mise en demeure du 12 juillet 2024 sont en cours de rédaction.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois